

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 9 septembre 2004

**dans l'affaire T-14/04, Alto de Casablanca, SA, contre
Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾**

**(*Marque communautaire — Représentation par un avocat —
Irrecevabilité manifeste*)**

(2005/C 19/52)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-14/04, Alto de Casablanca, SA, établie à Casablanca (Chili), représentée par M. A. Pluckrose, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. O. Montalto), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Bodegas Julián Chivite, SL, établie à Cintruénigo (Espagne), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 4 novembre 2003 (affaire R 18/2003-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale VERAMONTE comme marque communautaire, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 septembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.3.2004.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 7 juillet 2004

**dans l'affaire T-37/04 R, Região autónoma dos Açores
contre Conseil de l'Union européenne**

**(*Procédure de référé — Pêche — Règlement (CE) n°
1954/2003 du Conseil — Demande de sursis à exécution
partielle et d'autres mesures provisoires — Recevabilité —
Urgence — Intervention*)**

(2005/C 19/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-37/04 R, Região autónoma dos Açores, représentée par MM. M. Renouf, S. Crosby et C. Bryant, sollicitors, et

par M. H. Mercer, barrister, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J. Monteiro et F. Florindo Gijón), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et B. Doherty, ayant élu domicile à Luxembourg), et par Royaume d'Espagne (agents: Mme N. Díaz Abad et M. E. Braquehais Conesa, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution partielle du règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêches communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 (JO L 289, p. 1), dans la mesure où il affecte les eaux des Açores, et, notamment, de son article 3, de son article 5, paragraphe 1, de son article 11, et de son article 13, sous b), et de son article 15 et de son annexe, et/ou toutes autres mesures provisoires jugées appropriées, le président du Tribunal a rendu le 7 juillet 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Porto de Abrigo — Organização de Produtores da Pesca CRL et GÊ-Questa — Associação de Defesa do Ambiente sont admises à intervenir au soutien des conclusions de la requérante.*
- 2) *La demande d'intervention de WWF — World Wide for Nature et de Seas at Risk est rejetée.*
- 3) *La demande en référé est rejetée.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 24 août 2004 par Bitburger Brauerei
Th. Simon GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans
le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire T-350/04)

(2005/C 19/54)

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 août 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Bitburger Brauerei Th. Simon GmbH, domiciliée à Bitburg (Allemagne), représentée par M^e Michaela Huth-Dierig. L'autre partie devant la chambre de recours était Anheuser-Busch, Inc., domiciliée à Saint Louis (États-Unis d'Amérique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 22 juin 2004 dans l'affaire R 453/2002-2;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire	Anheuser-Busch, Inc.
Marque communautaire demandée	La marque verbale «BUD» pour des produits de la classe 32 (bière, ale, porter, boissons maltées alcooliques) – demande n° 24 711
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition	La requérante
Marques ou signes opposés	Les marques verbales et figuratives allemandes «Bit», «BIT», «Bitte ein Bit» et «Bitburger» pour des produits et services des classes 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 32, 34 et 42 (entre autres bière et boissons non alcooliques)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours de la requérante
Moyens invoqués:	Il existe une similarité phonétique importante entre les marques. L'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 n'a pas été correctement appliqué. Les marques antérieures BIT bénéficient de la protection élargie conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement.

Recours introduit le 24 août 2004 par Bitburger Brauerei Th. Simon GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-351/04)

(2005/C 19/55)

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 août 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Bitburger Brauerei Th. Simon GmbH, domiciliée à Bitburg (Allemagne), représentée par M^e Michaela Huth-Dierig. L'autre partie devant la chambre de recours était Anheuser-Busch, Inc., domiciliée à Saint Louis (Etats-Unis d'Amérique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 22 juin 2004 dans l'affaire R 447/2002-2;

- condamner l'office défendeur aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire	Anheuser-Busch, Inc.
Marque communautaire demandée	La marque figurative «American Bud» pour des produits des classes 16, 25 et 32 (entre autres papier, vêtements, bière, ale, porter, boissons maltées alcooliques et non alcooliques) – demande n° 398 966
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition	La requérante
Marques ou signes opposés	Les marques verbales et figuratives allemandes «Bit», «BIT» et «Bitte ein Bit» pour des produits et services des classes 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 32, 34 et 42 (entre autres bière et boissons non alcooliques)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition